



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Dépôt en Greffe de l'Association  
de commerce de LIÈGE ANNONCIERONATEAU  
le 21 MARS 2018  
jour de sa réception.  
Greffe

N° d'entreprise : 0692.769.347

### Dénomination

(en entier) : **DAWA, Plateforme Drogues Action Wallonie, ASBL**

(en abrégé) : **DAWA**

Forme juridique : asbl

Siège : rue de l'ancienne Gare 2 - 6800 Libramont

### Objet de l'acte : Constitution - élection du conseil d'administration - élection du Bureau

Le 15 janvier 2018 s'est tenue l'assemblée générale constitutive de l'asbl DAWA, Plateforme Drogues Action Wallonie laquelle a approuvé les statuts comme suit :

DAWA, Plateforme Drogues Action Wallonie, asbl

Les soussignés, membres fondateurs, voulant constituer entre eux et toutes asbl qui viendront en faire partie par la suite, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- ◇ Modus Vivendi asbl, rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles (0451.739.193)
- ◇ Eurotox asbl, rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles (0443.519.533)
- ◇ Centre d'Action Laïque du Luxembourg asbl, rue de l'ancienne Gare 2 à 6800 Libramont (0433.935.933)
- ◇ Infor-Drogues asbl, rue du Marteau 19 à 1000 Bruxelles (0411.570.901)
- ◇ Prospective Jeunesse asbl, Chaussée d'Ixelles 144 à 1050 Bruxelles (0458.326.186)
- ◇ Ville de Mons, Grand Place 22 à 7000 Mons (0207.656.808)
- ◇ Réseau ALTO asbl, rue Massart, 96 à 7000 Mons (0501.799.707)

Les statuts sont établis comme suit :

#### Article 1er.

##### Dénomination

L'association a pour dénomination « DAWA, Plateforme Drogues Action Wallonie, asbl », en abrégé la « DAWA ».

#### Article 2

##### Siège social

Le siège social de la DAWA est établi en Belgique et plus précisément, en Wallonie, rue de l'ancienne gare 2 à 6800 Libramont, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre endroit de Wallonie par décision de l'assemblée générale.

La DAWA est active sur le territoire de la Wallonie.

#### Article 3

##### But

La DAWA réunit des acteurs concernés par les usages de drogues (avec ou sans produits). Ces acteurs ont une action en lien avec les usagers de drogues et/ou leur entourage, que ce lien soit direct ou indirect via des acteurs relais. Ensemble, ces acteurs initient un espace de réflexion, d'échange et d'action commune afin de faire évoluer leurs pratiques et les politiques en matière de drogues.

En se basant sur une approche globale, transversale et progressiste, la DAWA constitue une force de propositions positives et nourrit les politiques des différents secteurs au niveau international, fédéral, des entités fédérées et locales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Pour accomplir ses objectifs, la DAWA se donne notamment les missions suivantes sur le territoire wallon :

- Assurer la concertation entre ses membres et le partage d'informations en vue de promouvoir et de soutenir la qualité de leurs activités et celles de la DAWA ;
- Assurer la représentation des membres, de manière collective ou individuelle sur demande ;
- Participer à l'analyse et à l'identification des nouveaux besoins et des réponses à apporter à ceux-ci en termes d'actions, d'outils, d'approches...
- Soutenir activement l'émergence de groupes d'auto-support ;
- Etablir des liens avec d'autres fédérations et acteurs concernés par la santé et le bien-être en Wallonie ou ailleurs.

Les actions de la DAWA sont fondées sur les valeurs d'égalité, d'autodétermination, de solidarité et de liberté, y compris celle de disposer de son corps.

Les principes fondateurs de la DAWA sont :

- 1/ Adhérer à la Charte de la réduction des risques telle qu'approuvée par le collège des partenaires de Modus Vivendi et en être signataire ;
- 2/ Adhérer aux principes de la promotion de la santé tels que repris dans la Charte d'Ottawa, complétée par les déclarations de Jakarta et Shangai ;
- 3/ Reconnaître la place de l'usager dans toute approche ou programme le concernant et favoriser sa participation active ;
- 4/ Inscrire l'usage de drogues dans une approche globale visant le bien-être et l'inclusion des usagers dans la société dans les domaines de la santé, du logement, du travail, de l'éducation, de la culture... ;
- 5/ Envisager l'approche de la question des drogues et l'action de manière intersectorielle, c'est-à-dire en articulation avec d'autres secteurs ;
- 6/ Travailler de manière participative avec l'ensemble des acteurs concernés par les usages de drogues avec ou sans produits.

#### Article 4

##### Voies et moyens

La DAWA remplit sa mission notamment par la voie de réunions entre ses membres, de publications, d'organisation de conférences, de campagnes de sensibilisation, etc., cette liste n'étant pas limitative. Elle prend tout contact pour représenter au mieux ses membres.

#### Article 5

##### Durée

La DAWA est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 6

##### Membres

La DAWA est composée des membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

##### Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes morales ou des personnes physiques. La DAWA regroupe des acteurs professionnels ou non, y compris des usagers de drogues.

Pour être membre effectif de la DAWA, il faut adhérer à ses valeurs et ses principes fondateurs, contribuer à son objet social et être admis par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à la loi du 27 juin 1921 au siège social de l'asbl.

##### Membres adhérents

Chaque citoyen peut être membre adhérent de la DAWA. Pour être membre adhérent de la DAWA, il faut adhérer à ses valeurs et ses principes fondateurs, être admis par le conseil d'administration et soutenir la DAWA par le versement d'un don financier annuel dont le minimum est déterminé par le conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent qui n'effectue pas de don deux années consécutives. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote.

#### Article 7

##### Procédure de suspension et d'exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres condamnés par la Justice pour des faits infamants aux yeux de la DAWA ou qui auraient gravement contrevenu à ses buts et dont la présence nuit à sa réputation. L'exclusion du membre est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit sa suspension. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par

l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents selon les modalités déterminées par la loi. Sa décision ne doit pas être motivée.

#### Article 8

##### Procédure de démission

Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission écrite au président du conseil d'administration.

#### Article 9

##### Cotisation

Les membres effectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. En aucun cas, ce montant ne sera supérieur à 250,00 euros pour les membres personnes morales et à 25,00 euros pour les membres personnes physiques.

Le membre effectif qui ne s'acquitte pas de sa cotisation deux années consécutives est réputé démissionnaire.

#### Article 10

##### Droits des membres démissionnaires ou exclus ou décédés

Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou sortants, de même que les ayants droit, les héritiers, légataires ou ayants cause du membre décédé ainsi que leurs créanciers n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni partage, ni liquidation.

#### Article 11

##### Assemblée générale

##### 1) Composition

L'assemblée générale se compose des membres effectifs personnes physiques et des représentants effectifs et suppléants mandatés par les membres personnes morales, lesquels disposent d'un droit de vote. Les membres effectifs ne disposent que d'une seule voix. En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par autre membre porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Le conseil d'administration peut inviter des tiers à participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale.

##### 2) Registre des membres

Le CA tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, le nom du représentant et de son suppléant ainsi que l'adresse de son siège social.

##### 3) Pouvoirs

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. L'admission, la démission et l'exclusion d'un membre ;
3. La nomination, la démission et la révocation des administrateurs ;
4. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
5. L'approbation du rapport d'activités ;
6. L'approbation des comptes et des budgets ; la décision quant au montant de la cotisation ;
7. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
8. La dissolution volontaire de l'association ;
9. L'élaboration et les modifications d'un règlement d'ordre intérieur.

##### 4) Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, au cours du 1er semestre de l'année civile.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs ayant voix délibérative. La demande doit être adressée par lettre motivée au président.

##### 5) Convocation et ordre de jour

La convocation qui contient l'ordre du jour est adressée huit jours au moins avant la réunion aux membres effectifs par simple courrier ou par voie électronique. Elle est signée par le président au nom du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont invités par toute voie déterminée par le conseil d'administration.

##### 6) Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration avec, si nécessaire, priorité pour le plus jeune.

#### 7) Quorum de présence et de vote, mode de vote

Tous les membres effectifs ont droit de vote délibératif et égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote est généralement émis à main levée sauf dans le cas d'un vote sur une personne lequel sera obligatoirement soumis au scrutin secret. Dans ce cas, le président demandera deux scrutateurs pour procéder au dépouillement et à la lecture finale des votes.

Les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion ou admission de membres effectifs ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire requises par la loi du 27 juin 1921 ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer sur le même objet deux semaines au moins après la première assemblée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

8) Tout membre effectif qui ne s'est pas fait représenter à deux réunions d'assemblée générale ordinaire consécutives est réputé démissionnaire.

#### 9) Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés, par le président et un membre du conseil d'administration, inscrites dans un registre tenu au siège de l'association où chaque membre pourra en prendre connaissance.

#### Article 12

##### Exercice social, compte et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La DAWA est seule responsable de ses engagements financiers.

#### Article 13

##### Organes d'administration

#### 1) Conseil d'administration

La DAWA est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par et parmi les membres de l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix pour une période de trois ans, en tout temps révocables par elle aux mêmes conditions. Ils sont rééligibles. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le moment nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Son mandat n'expire que par décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

#### 2) Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable au maximum une fois, avec un maximum de deux mandats. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

#### 3) Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs chaque fois que l'exigent les intérêts de l'association. Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées, sauf cas d'urgence, par courrier au moins huit jours ouvrables avant la réunion ou par voie électronique.

#### 4) Quorum de présence et de vote

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Le conseil d'administration forme un collège et ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dans le cas où la majorité des administrateurs ne serait pas présente, une deuxième réunion peut être prévue huit jours au moins après la première réunion. Cette deuxième réunion du conseil d'administration pourra prendre toutes les décisions nécessaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur qui ne s'est pas présenté à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire, sauf en cas de force majeure dont la raison est communiquée par écrit au président.

#### 5) Registre des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre du conseil d'administration et envoyés aux administrateurs. Les procès-verbaux et décisions sont inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

#### 6) Pouvoirs

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion et de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Tout ce qui n'est pas expressément attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève des compétences du conseil d'administration.

#### 7) Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

#### 8) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs tiers ou aux commissions qu'il institue. Il peut également s'adjoindre à titre purement consultatif toute personne pouvant l'aider et l'assister dans sa tâche.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la DAWA, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent soit collégalement, soit conjointement, soit individuellement.

La DAWA veillera à ce que les commandes de biens et services d'une part, le paiement des factures d'autre part, soient réalisés par des personnes différentes, sauf pour des opérations purement techniques (rectifications d'erreur, remboursement, matériel et services comptables, ...).

Toutes les opérations s'effectueront préférentiellement via le compte bancaire de la DAWA.

#### Article 14

##### Arbitrage

La DAWA est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-soit, par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant soit collégalement soit conjointement soit individuellement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter la DAWA ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les actes relatifs à l'élection ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter la DAWA sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

#### Article 15

##### Dissolution, liquidation

Recherché  
du  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite.

L'association peut être dissoute en tout temps. La dissolution et la liquidation sont régies par les articles 18 à 25 de la loi. L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de la DAWA désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et procède aux publications requises.

Au cas où la DAWA viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute volontairement ou judiciairement, son patrimoine net serait affecté à une association dont le but social est similaire à celui de la DAWA. Il incombera à l'assemblée générale en charge de la dissolution de déterminer l'association bénéficiaire du patrimoine.

#### Article 16

##### Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et par les statuts.

En cas de conflit entre les statuts et les dispositions impératives de ladite loi, ces dispositions légales seront d'application :

A) Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours le jour de la publication des statuts au Moniteur belge jusqu'au 31 décembre de l'année de publication.

C) Les membres fondateurs soussignés réunis en assemblée générale constituante ont nommé comme membres du conseil d'administration :

- Ingrid Glusmann, représentant le Centre d'Action Laïque – Luxembourg asbl. ,
- Maud Devroey, représentant Infor-Drogues asbl
- Catherine Van Huyck, représentant Modus Vivendi asbl
- Guilhem de Crombrughe, représentant Prospective Jeunesse asbl

D) Les membres du conseil d'administration réunis en séance ont désigné entre eux les membres du bureau

- Présidente : Ingrid Glusmann
- Secrétaire : Maud Devroey
- Trésorier : Guilhem de Crombrughe

Maud Devroey,  
Secrétaire

Ingrid Glusmann,  
présidente

Déposés au Greffe du Tribunal de Commerce :

- 2 exemplaires des statuts signés par les membres fondateurs
- 2 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15.01.2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2018 - Annexes du Moniteur belge